

Mais telles sont les règles de prudence prescrites par les statuts et observées par les directeurs, que ce recours n'est jamais exercé. Le droit du porteur à cet égard est une lettre morte, dont l'unique effet est d'accroître la confiance qu'inspirent les titres émis par la Société.

DROIT DU PORTEUR.

Pour obtenir le paiement des intérêts le porteur ne s'adresse point à l'emprunteur individuellement ; il s'adresse à l'Association, qui se charge d'en faire le service au moyen de la rentrée des annuités dues par les propriétaires.

DROITS DE L'ASSOCIATION.

Les Associations ne peuvent forcer aucun de leurs membres à rembourser les sommes empruntées, tant que les intérêts sont exactement servis ; mais comme du paiement régulier des intérêts dépendent et l'exactitude des opérations et le maintien de leur crédit, la législation leur accorde le droit d'exercer des poursuites rigoureuses et sommaires contre les débiteurs en retard d'exécuter leurs engagements.

Dès que le terme est échu et qu'une sommation itérative de payer est restée sans effet, l'Association se fait mettre en possession des biens hypothéqués et leur nomme un gardien.

Le sequestre dure jusqu'à l'acquittement intégral de la dette en capital, intérêts et frais, à moins que les statuts ne prescrivent la vente de l'immeuble, à un terme préfixe, ou qu'ils ne permettent au propriétaire de se libérer en donnant ses terres à ferme.

La Société est en outre, autorisée à contracter un emprunt sur l'immeuble au nom du propriétaire, en attendant l'expropriation et le paiement du prix.

Toutefois, il serait injuste d'appliquer ces maximes rigoureuses lorsque de grandes calamités, qu'il est impossible de prévoir et de prévenir, empêchent les propriétaires de servir